

N° 696

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juin 2016

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*visant à lutter contre les nuisances de certains engins motorisés,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 1698, 3800 et T.A. 760**



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 321-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le premier alinéa s'applique aux dispositifs et équipements non conformes à un type homologué ou à un type ayant fait l'objet d'une réception dont la liste est fixée par décret.
- ④ « L'utilisation des véhicules, des dispositifs ou des équipements mentionnés au deuxième alinéa est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) À l'article L. 321-2, le mot : « par » est remplacé par les références : « aux deux premiers alinéas de » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) À l'article L. 321-4, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux deux premiers alinéas de ».

### **Article 2**

*(Supprimé)*

### **Article 3**

- ① Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-1-1 du code de la route sont ainsi rédigés :
- ② « La confiscation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction est alors de plein droit, sauf décision spécialement motivée de la juridiction.
- ③ « La récidive des contraventions prévues aux premier, quatrième et sixième alinéas du présent article est punie conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

### **Article 4**

- ① L'article L. 321-1-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- ② « Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou aux textes réglementaires pris pour son application est puni d'une contravention de la cinquième classe.
- ③ « La récidive de la contravention prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article est punie conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. La confiscation du véhicule qui contrevient aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est de plein droit, sauf décision spécialement motivée de la juridiction. »

### **Article 5**

- ① Après l'article L. 318-1 du même code, il est inséré un article L. 318-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 318-1-1.* – Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.
- ③ « Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.
- ④ « Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.
- ⑤ « Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
- ⑥ « L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

### **Article 6**

- ① L'article L. 318-2 du même code est ainsi rétabli :
- ② « *Art. L. 318-2.* – Lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou l'agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire de le présenter à un service de contrôle du niveau sonore en vue de sa vérification. Le conducteur peut être autorisé par le fonctionnaire ou l'agent verbalisateur à conduire le véhicule dans un établissement de son choix pour y faire procéder aux réparations nécessaires ; en pareil cas, une fiche de circulation provisoire est établie.

- ③ « En cas d’infraction, les frais de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 2016.*

*Le Président,*  
*Signé : CLAUDE BARTOLONE*